

## Fiche d'information sur la participation au test fide de participants non alphabétisés

**La partie orale du test fide** (parties « Parler » et « Comprendre ») est conçue de manière à pouvoir être passée par des personnes ne possédant pas de compétences en lecture et en écriture. Des conditions de passation spéciales s'appliquent aux participants non alphabétisés.

**La partie écrite du test fide** n'est pas conçue pour prouver l'analphabétisme ou mesurer le degré d'alphabétisation. En outre, les personnes non alphabétisées ne peuvent pas bénéficier d'une compensation des désavantages pour participer à la partie écrite du test fide.

**Le Secrétariat fide déconseille aux personnes non alphabétisées** de participer à la partie écrite du test fide et recommande aux participants de clarifier, dans ce cas, avec les autorités impliquées quelle preuve d'analphabétisme peut être apportée.

Le cas échéant, **le Secrétariat fide attire l'attention des autorités** impliquées sur la situation légale, qui prévoit que les circonstances personnelles des candidats sont prises en compte lors de l'évaluation des demandes de séjour et de naturalisation.



### Inscription et communication aux participant-e-s en situation d'analphabétisme

- Pour bénéficier des conditions d'accès sans barrières lors de **la partie orale** du test fide, les participants doivent indiquer lors de leur inscription qu'ils ne sont pas alphabétisés.
- Le centre d'examen informe le Secrétariat fide de l'identité des participants en situation d'analphabétisme, inscrits **à la partie orale**, via la liste de commande (colonne « Remarques de l'institution »), ce qui permet de savoir qui sont les personnes ayant droit à des conditions de passation adaptées.
- Le centre d'examen informe les examinateurs de l'identité des participants en situation d'analphabétisme via le planning détaillé de l'examen, ce qui permet de s'assurer que les personnes concernées bénéficient des conditions de passation adaptées.
- Le centre d'examen contacte les participants ayant fait valoir leur analphabétisme lors de l'inscription et qui s'inscrivent **à la partie écrite**. Il les informe qu'ils doivent, dans ce cas, clarifier avec les autorités concernées quelle preuve d'analphabétisme est acceptée.

## Conditions de passation adaptées à la partie orale du test fide pour les personnes en situation d'analphabétisme

- Les examinateurs lisent les informations écrites sur les documents plastifiés : l'aperçu du déroulement et la visualisation de l'orientation à l'oral.
- Les examinateurs lisent les lettres, les chiffres et les heures figurant sur les illustrations des tâches du test.

## Bases légales

Les participants ou les autorités concernés peuvent être rendus attentifs aux articles de loi suivants :

- **Naturalisation** : L'article 9 de l'ordonnance sur la nationalité suisse (ONL) prévoit que la situation personnelle des candidats soit prise en compte lors de l'évaluation des critères de naturalisation.
- **Permis de séjour ou d'établissement** : L'article 58a de la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI) prévoit également que les autorités tiennent compte des circonstances personnelles pour prouver les connaissances linguistiques nécessaires à l'obtention d'un permis d'établissement ou de séjour.

La preuve des circonstances personnelles qui rendent difficile ou impossible l'acquisition de la langue ou la preuve des connaissances linguistiques doit être apportée par le requérant lui-même. En règle générale, les autorités indiquent quelle preuve elles acceptent. Il peut s'agir par exemple d'un certificat médical, d'un examen effectué par un spécialiste ou d'une attestation de cours d'alphabétisation.